

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17318024

Déposé
01-08-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

0679480545

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : AFRAN CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue Vanderkindere 564a bte 9
(adresse complète) 1180 Uccle**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par le notaire Michel DE MUYLDER, de résidence à Bruxelles, en date du 1^{er} août 2017, il résulte que

1. Monsieur **FRANÇOIS** Alexandre Adrien Florent, né à Namur le vingt-huit juillet mil neuf cent nonante, célibataire, domicilié à 1180 Uccle, rue Vanderkindere, 564a, boîte 9.
 2. Monsieur **FRANÇOIS** Christian Claude Robert, né à Jambes le neuf juin mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 5340 Gesves, rue Monjoie, 3.
- ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de AFRAN CONSULTING.

Les statuts de ladite société stipulent notamment ce qui suit :

TITRE 1 : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE.**Article 1 : Dénomination.**

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **AFRAN CONSULTING** ».

La société pourra ne compter qu'un seul associé.

Une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : siège social.

Le siège social est fixé à 1180 Uccle, rue Vanderkindere, 564a, boîte 9.

Moyennant décision du gérant et publication aux annexes au Moniteur belge, la société peut transférer son siège social à quelque autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'ouvrir des succursales et filiales dans le pays et à l'étranger.

Article 3 : objet social.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et en participation avec des tiers :

- la consultance au sens le plus large aux entreprises et aux particuliers, entre autres mais pas exclusivement dans les domaines de management, marketing et communication, ainsi que toutes prestations de services et livraisons de biens relevant de ces domaines ;
- le conseil, la formation, la réalisation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines de la configuration de réseaux, la configuration de matériels, la consultation en programmation, l'

élaboration de sites internet, l'installation de matériels et logiciels, la réalisation graphique et la réalisation de software et toutes autres activités informatiques dans le sens le plus large du terme ;

- la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et en général, toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières constituées ou les biens immobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et pour ce faire, elle pourra emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières et stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, civiles ou financières en rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4 : durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Article 5 : capital social.

Le capital social, fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), est représenté par cent parts sociales d'une valeur de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100) du capital social.

Les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune comme suit :

- par Monsieur Alexandre FRANCOIS, prénommé, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (€ 18.414,00), soit nonante-neuf parts
- par Monsieur Christian FRANCOIS, prénommé, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00), soit une part

Ensemble : cent parts soit pour dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un tiers (1/3) par un versement en espèces, de telle sorte que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00), versée à un compte ouvert au nom de la société en constitution auprès de la banque ING, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque, le 27 juillet 2017.

Article 6 : augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par l'assemblée générale délibérant et votant dans les conditions requises par la loi en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, la gérance fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, en respectant les formalités prévues par le Code des sociétés.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux stipulations du Code des sociétés, moyennant le traitement égal des associés qui

se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 7 : parts sociales.

Les parts sociales sont et demeurent nominatives conformément à la loi.

La possession des parts sociales résulte de l'inscription au registre des parts qui repose au siège social.

Article 8 : indivisibilité des titres.

Les parts sont indivisibles. En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Celui qui hérite des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9 : héritiers et ayants-droit.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit du titulaire d'une part ne pourront jamais faire mettre les scellés, pour quelque motif que ce soit, sur les livres, les avoirs, les biens ou les valeurs de la société, ni faire opposition contre cette dernière, ni intervenir dans l'administration de celle-ci, ni demander la mise en liquidation de la société ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes annuels de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : cession de parts sociales.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois/quarts du capital, sous déduction des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1 à un associé;
- 2 au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3 à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Les règles applicables aux cessions entre vifs, s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

A cette fin, le cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par lettre recommandée, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de la réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de commerce du siège social, statuant en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 11 : registre des parts.

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

TITRE 3 : GESTION ET CONTRÔLE.

Article 12 : gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de nommer parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13 : pouvoirs du gérant

Les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour effectuer seul ou autoriser toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, rien excepté, sauf les opérations qui, suivant le Code des sociétés, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix, associé ou non.

Article 14 : contrôle.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 : représentation de la société.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par un gérant agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article 16 : réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le quatrième vendredi du mois de mai, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure et au même endroit.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette

Volet B - suite

convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés pourront prendre, à l'unanimité, par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 17 : présidence - délibérations

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par un président désigné par l'assemblée à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 18 : procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social; ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 19 : délibérations.

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui intéressent la société. Elle est compétente, à l'exclusion de tout autre organe, pour la nomination et la démission des gérants et éventuellement des commissaires, la fixation éventuelle de leurs émoluments, l'approbation des comptes annuels et la destination à donner aux bénéfices, les modifications aux statuts et la dissolution de la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société sont, sauf opérations courantes, inscrits dans des documents à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 20 : représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur de procuration qui ne doit pas nécessairement être associé lui-même.

La gérance peut arrêter la formule des procurations, qui pourront être données par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen écrit de télécommunication et exige que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, trois jours francs avant l'assemblée générale.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lequel il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour, et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé.

Les copropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes d'un même titre doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. Sauf convention contraire, l'usufruitier représente le nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété.

TITRE 5 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.

Article 21 : exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 : inventaire et comptes annuels.

A la fin de chaque exercice social, la gérance établit l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs, et clôture les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Affectation du bénéfice .

Sur le bénéfice net, tel qu'il résulte des comptes annuels établis conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins au profit de la réserve légale; ce prélèvement n'est plus exigé lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 24 : dissolution.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

Si l'assemblée ne procède pas à la désignation d'un liquidateur, la liquidation sera effectuée par le ou les gérants en exercice.

Article 25 : liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde éventuel sera réparti également entre les titulaires des parts, proportionnellement à la part du capital qu'elles représentent.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 26 : élection de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé élire domicile au siège social de la société, où toutes assignations et significations, communications et sommations, relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion et de son contrôle, peuvent lui être valablement faites.

Article 27 : droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A. Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt dudit extrait pour se terminer le 31 décembre 2018.

2° La première assemblée générale annuelle en 2019.

3° Les comparants déclarent fixer le nombre des gérants, pour la première fois, à un et nommer en qualité de gérant non statutaire Monsieur Alexandre FRANCOIS, prénommé, qui a déclaré accepter. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré. La société reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° les comparants n'ont pas désigné pas de commissaires-reviseurs.

B. Délégation de pouvoirs spéciaux.

Le gérant a donné tous pouvoirs à Monsieur Alexandre FRANCOIS, prénommé, avec pouvoir de substitution, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la banque Carrefour des entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) M. De Muylder, Notaire.

Déposé simultanément : une expédition de l'acte.